

## Arrêt

n° 247 230 du 12 janvier 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI  
Rue des Augustins 41  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DIENI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde, et de religion musulmane. Vous seriez né dans la ville de Telkef (appelée également Tel Keppe) et vous y auriez vécu jusqu'à votre départ d'Irak.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

Le 8 juin 2014, des membres du groupe Daesh seraient arrivés dans la ville de Telkef et ils auraient imposés des obligations. Ils auraient amené les gens à la mosquée en disant qu'ils allaient leur expliquer le Coran. Ils auraient également embrigadé des jeunes pour qu'ils se battent pour l'islam. Après avoir vécu quinze jours sous le régime imposé par Daesh, vous ne vous seriez plus senti en sécurité et vous auriez craint d'être embrigadé par leurs membres. Dès lors, vous auriez décidé de fuir l'Irak et vous auriez rejoint la Turquie où vous auriez séjourné quelques années. Vous seriez ensuite allé en Roumanie en passant par la Bulgarie et la Serbie. Vous seriez resté une semaine en Roumanie où vos empreintes digitales ont été prises.

Après avoir quitté la Roumanie, vous seriez venu en Belgique où vous seriez arrivé le 5 mai 2018. Le 8 juin 2018, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et *CEDHNA c. Royaume-Uni*, n°25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, de votre responsabilité et de vos obligations de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de collaborer pleinement par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale.

*Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des éléments pertinents au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre nationalité, à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, aux pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.*

*Il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.*

*En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre région d'origine alléguée en Irak manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.*

*En l'espèce, force est tout d'abord de souligner qu'il ressort des informations transmises par les instances d'asile roumaines que vous êtes né le 15 juillet 1988 dans la ville de Dohuk (cf. le document joint à la farde Informations sur le pays), ville située dans la Région autonome du Kurdistan (RAK) alors que vous prétendez être né le 23 août 1990 dans la ville de Telkef, située dans la province de Ninive. Confronté à ces informations, vous vous montrez incapable de fournir une explication convaincante en soutenant que vous n'avez pas dit cela en Roumanie, qu'il y avait un interprète mais que vous n'avez jamais dit cela, que vous ne savez pas si l'interprète a donné ces informations de lui-même mais que vous avez donné les dates et lieux exacts (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2019). L'indication de la ville de Dohuk comme lieu de naissance lors de votre enregistrement en Roumanie et vos explications peu convaincantes face à ce constat ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous seriez né et auriez vécu dans la ville de Telkef, dans la province de Ninive.*

*En outre, il convient de relever que lors de votre entretien personnel au Commissariat général, qui s'est déroulé entièrement dans la langue kurde, vous avez déclaré que vous ne comprenez pas et vous ne parlez pas l'arabe, ce qui est totalement invraisemblable pour quelqu'un qui prétend être né et avoir toujours vécu dans la ville de Telkef, qui est située dans la province de Ninive (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2019). Invité à expliquer pour quelle raison vous ne maîtrisez pas la langue arabe, vous avez répondu sans convaincre que c'était parce que vous n'étiez pas allé à Mossoul (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2019). Questionné sur l'enseignement de l'arabe à l'école, vous avez pourtant reconnu être allé à l'école jusqu'en 3ème ou 4ème année des primaires et qu'on y enseignait l'arabe mais vous avez soutenu de manière invraisemblable avoir tout oublié (ibidem). Votre manque total de maîtrise de la langue arabe, alors que vous avez suivi un enseignement en arabe pendant plusieurs années et que vous viviez dans une ville où la langue arabe était la langue officielle du pays jusqu'à la révision de la Constitution irakienne en 2005 (cf. les informations jointes à la farde Informations sur le pays), renforce encore les doutes quant à vos déclarations selon lesquelles vous seriez né et auriez vécu dans la ville de Telkef, dans la province de Ninive. Ce constat accrédite encore la thèse que vous seriez plutôt né à Dohuk comme il ressort des informations des instances d'asile roumaines et que vous auriez vécu dans la Région autonome du Kurdistan (RAK) où la langue kurde était également une langue officielle avant la révision de la Constitution irakienne en 2005 (cf. les informations jointes à la farde Informations sur le pays). Force est également de souligner qu'interrogé sur des éléments élémentaires concernant la ville et la région dont vous seriez originaire, vos connaissances se sont révélées trop lacunaires pour conclure que vous en êtes effectivement originaire.*

Ainsi, invité à énumérer les villes proches de Telkef, vous n'avez pu citer que la ville de Mossoul, ajoutant que vous n'avez pas quitté Telkef pour visiter les autres (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2019). Vous auriez pourtant pu citer la ville de Bashikah qui est située à seulement 33 km en voiture de Telkef, la ville de Tesqopa (Tel Skuf) qui se trouve à environ 13 km en voiture de Telkef ou la ville d'Al Hamdaniya qui est située à environ 54 km en voiture de Telkef (cf. les cartes jointes à la farde Informations sur le pays).

De même, invité à citer les villages proches de la ville de Telkef, vous citez Batnay qui est situé à environ 6 km de Telkef avant d'énumérer des villages plus lointain et situés dans la Région autonome du Kurdisan (RAK) comme Al Qosh (à environ 28,4 km de Telkef), Fadiya (à environ 34 km de Telkef), et Katara (à environ 24 km de Telkef) et vous citez également Wana qui est situé à plus de 53 km en voiture de Telkef et Zummar qui est situé à environ 76 km en voiture de Telkef (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2019 et les cartes jointes à la farde Informations sur le pays). Vous ne citez, par contre, pas des villages pourtant bien plus proches de Telkef, comme Wadi ash Shahi, Wadi Korbazan, Al Qaim, Wadi ad Dayr, Najmuk, Tal Yabis, Wadi Ashn Shaykh Hasan, Nizar Said Muhammed, Khursabad, Derik, Kfrok, Chaqalu, Bakufa (12 km en voiture de Telkef), Telskuf (13,4 km en voiture de Telkef), et Dayr Mar Awraham (cf. les cartes jointes à la farde Informations sur le pays).

De plus, quand il vous est demandé d'indiquer où se trouve le bureau de l'Etat civil de Telkef, vous répondez que vous ne savez pas s'il y a un bureau de l'Etat civil à Telkef, que le registre de l'Etat civil se trouve à Mossoul et que vous avez obtenu votre carte d'identité à Mossoul (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2019). Or, il est indiqué sur votre carte d'identité qu'elle a été délivrée à l'Etat civil de Telkef (cf. votre carte d'identité jointe à la farde Documents et la traduction de celle-ci à la page 7 des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2019). Confronté à ce constat, vous êtes incapable de fournir une explication convaincante en soutenant que vos registres sont à Mossoul et que ce n'est pas à Telkef que votre père a obtenu votre carte d'identité mais à Mossoul (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2019), ce qui ne ressort nullement des mentions figurant sur votre carte d'identité. En outre, vous êtes incapable de citer des quartiers de la ville de Mossoul en soutenant que c'est dû au fait que vous n'y êtes jamais allé (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2019). De même, vous ne pouvez pas dire quels sont les autres noms sous laquelle la ville de Mossoul est aussi connue alors que Mossoul est également appelée « Um al Rabiayn »/« la ville aux deux printemps » (cf. les informations jointes à la farde Informations sur le pays). Ces méconnaissances par rapport à la ville de Mossoul sont invraisemblables sachant que cette grande ville - capitale de la province - se trouve à seulement 15-20 km de votre ville de Telkef. De surcroît, quand il vous est demandé s'il y avait un aéroport proche de Telkef, vous déclarez ne pas avoir vu d'aéroport proche de Telkef alors que l'aéroport international de Mossoul n'est situé qu'à 25 km de Telkef (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2019 et la carte jointe à la farde Informations sur le pays).

En outre, quand il vous est demandé s'il y a des rivières qui passent à Telkef ou dans la région, vous répondez qu'il y a un barrage à Telkef et qu'il se trouve dans votre quartier de Our (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2019). Or, il s'avère qu'il n'y a aucune rivière qui passe dans la ville de Telkef et il est donc totalement invraisemblable qu'il y ait un barrage dans la ville. Par contre, vous auriez dû être capable de citer la rivière Dicle (le Tigre) qui passe près de la ville de Mossoul, soit à moins de 15 km de Telkef, et vous auriez dû savoir que le barrage de Mossoul se trouve à environ 44 km de Telkef (cf. les cartes jointes à la farde Informations sur le pays).

De plus, interrogé sur les partis kurdes présents dans la région de Telkef, vous déclarez qu'il y en avait mais vous êtes incapable de les citer, soutenant que c'étaient des partis discrets et qu'ils ne se montraient pas (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2019).

De surcroît, dans le questionnaire du CGRA, vous avez déclaré que Daesh est entré dans la ville de Telkef le 3 ou le 4 août 2014 et que c'est suite à cela que vous avez quitté la ville (cf. questionnaire CGRA, question n° 3.5). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez d'abord affirmé que Daesh est arrivé à Telkef en 2008 avant de changer de version en soutenant que Daesh est arrivé le 8 juin 2014 dans votre ville (cf. pages 8 et 9 des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2019).

La circonstance que vous avez été à l'école jusqu'en 3ème ou 4ème année des primaires ne peut justifier pareilles ignorances concernant la ville de Telkef et sa région.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement de la ville de Telkef, dans la province de Ninive.

Bien que vous joigniez une carte d'identité irakienne originale à votre dossier, le Commissariat général ne peut la considérer comme un élément probant de votre provenance de Telkef, province de Ninive. En effet, une corruption profondément ancrée, une fraude documentaire généralisée et une ingérence des réseaux de trafiquants ont pour effet que, tant en Irak qu'à l'étranger, les documents d'identité (ou autres) irakiens sont en circulation, qu'ils soient faux ou qu'ils aient été obtenus en corrompant des fonctionnaires publics. Ce sont, entre autres, les cartes d'identité, les passeports, les certificats de nationalité, les actes de naissance, les actes de décès, les cartes de rationnement, les attestations de domicile et les diplômes qui sont fréquemment falsifiés. D'autres documents officiels peuvent également être contrefaits ou obtenus par la corruption de fonctionnaires (cf. COI Focus IRAK « Corruption et fraude documentaire », 12 juillet 2019). De plus, il convient de souligner les nombreuses incohérences concernant la délivrance de cette carte d'identité. En effet, vous déclarez d'abord que c'est votre père qui l'a obtenue pour vous il y a longtemps, avant 2008, et qu'il avait été la chercher à Mossoul (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2019). Quand il vous est fait remarquer qu'il est indiqué sur votre carte d'identité qu'elle a été délivrée le 5 novembre 2013 à Telkef, vous maintenez que votre père l'a obtenue à Mossoul (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2019). Invité à expliquer le fait que cette carte d'identité a été délivrée en 2013 alors que vous prétendez qu'elle a été délivrée avant votre départ d'Irak en 2008 et que vous n'êtes jamais retourné en Irak depuis 2008, vous soutenez que vous avez appelé votre voisin quand vous étiez en Turquie afin de lui dire que vous aviez besoin de votre carte d'identité, que ce voisin a parlé à votre père, et que c'est votre ami qui vous a amené votre carte d'identité en Turquie (ibidem). Quand il vous est fait remarquer que vous aviez dit que c'était votre père qui avait obtenu votre carte d'identité avant votre départ d'Irak en 2008 et que vous n'aviez plus de nouvelles de votre père et de votre famille depuis 2008, vous êtes incapable de fournir une explication convaincante en répondant que vos parents étaient encore à Telkef quand vous avez quitté la ville, qu'ils y étaient encore jusqu'au moment où vous avez reçu votre carte d'identité, mais qu'ils n'y sont plus actuellement et que vous ne pensez pas qu'ils soient en vie (cf. pages 5 et 7 des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2019). Votre explication est d'autant moins plausible que lors de la dernière version de votre fuite de Telkef, vous prétendez avoir quitté la ville après l'arrivée de Daesh en juin 2014 et avoir rejoint la Turquie après votre fuite, ce qui rend totalement impossible le fait que votre ami ait pu vous apporter en Turquie une carte d'identité que votre père aurait été chercher le 5 novembre 2013 au moment où vous étiez en Turquie (cf. pages 7, 8 et 9 des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2019).

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Tel Kaif, province de Ninive. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Irak, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Telkef avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine.

L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens ont changé de lieu de résidence en Irak (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région.

*Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.*

*Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Irak diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easocoireportiraq.securitysituation20190312.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>) et du fait que de nombreux Irakiens migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre d'Irak, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité irakienne, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Irak et en dehors de l'Irak.*

*Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Vous avez maintenu vos déclarations, et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Irak ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Irak vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux où vous avez vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères.*

*Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.*

*De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.*

*Concernant le rapport psychologique vous concernant daté du 10 février 2020, le Commissariat général rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il rappelle également que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier.*

*Or, il ne ressort nullement des notes de votre entretien personnel devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande de protection, et les symptômes décrits dans l'attestation précitée ne peuvent expliquer les incohérences entre vos déclarations et les informations objectives jointes au dossier ainsi que les lacunes relevées au sein de votre récit. Il est par ailleurs pour le moins interpellant de constater que lorsque l'Office des étrangers vous a demandé si vous pensiez qu'il y avait certains éléments ou circonstances qui pourraient vous rendre plus difficile de donner le récit de votre histoire ou de participer à la procédure de protection internationale, vous avez répondu par la négative en disant qu'il n'y avait rien de spécial (cf. questionnaire « Besoins particuliers de procédure » du 14 juin 2018). De même, vous n'avez nullement signalé que vous souffriez de problèmes psychologiques quand vous avez été entendu par le Commissariat général le 24 juin 2019. Ce n'est qu'en juillet 2019, soit après votre entretien personnel au Commissariat général, que vous avez commencé à voir un psychologue.*

*En outre, le rapport psychologique établit un lien entre plusieurs faits que vous auriez vécu en Irak – des maltraitances et des violences verbales à votre rencontre quand Telkef est tombé entre les mains de Daesh, le fait que vous auriez été témoin de multiples maltraitances et violences à l'égard d'autres personnes, le fait que vous auriez appris sans en avoir la certitude le décès de vos parents tués par Daesh – et les symptômes que vous présenteriez (en parlant au conditionnel). Or, il convient de rappeler que la crédibilité de ces faits a été remise en cause dans la présente décision étant donné que le fait que vous seriez originaire de la ville de Telkef n'est pas crédible.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique tel que décrit et il ne ressort pas des éléments de votre dossier que vous n'étiez pas à même de défendre adéquatement votre demande de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle invoque également l'excès de pouvoir ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### IV. Les éléments nouveaux

4.1 Le 25 novembre 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *Note complémentaire sur la situation sécuritaire dans la ville de Ninive*, du 25 novembre 2020.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### V. Appréciation

#### a. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son



appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les membres de Daesh qui seraient arrivés dans sa ville de Telkef en juin 2014 et qui auraient embrigader des jeunes.

5.3 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur plusieurs éléments de son récit. Ainsi, elle observe que les déclarations du requérant quant à sa région d'origine en Irak manquent de crédibilité alors qu'il s'agit là d'un élément important pour évaluer sa crainte de persécution et son besoin de protection subsidiaire. Elle relève plusieurs éléments qui mettent à mal les déclarations du requérant quant à son origine de Ninive en raison notamment des informations transmises par les instances d'asile roumaines, de l'entretien du requérant qui s'est déroulé entièrement en langue kurde alors que le requérant soutient avoir toujours vécu dans la province de Ninive, à Telkef. Elle relève également des méconnaissances dans le chef du requérant, à propos de la ville de Telkef, de Mossul, de la géographie de ces deux villes, qui la confortent dans le fait que le requérant n'est pas originaire de la ville de Ninive. Elle considère en outre que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de sa décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7 Ainsi, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction de la présente demande, il n'aperçoit aucun motif de remettre en cause les arguments avancés par la partie requérante quant à sa provenance de la ville de Telkef, dans la province de Ninive.

En effet, le Conseil relève en premier lieu que le requérant a déposé une carte d'identité irakienne en original qui contient des données conformes aux déclarations qu'il a tenues lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique (dossier administratif/ pièces 22 et 23). Le Conseil constate que la partie défenderesse invoque la corruption généralisée et les circonstances obscures dans lesquelles le requérant a obtenu cette carte pour remettre en cause la force probante pouvant être accordée à ce document. À cet égard, le Conseil relève encore que le requérant a expliqué que les incohérences qui lui sont reprochées dans ses déclarations s'expliquent par des coups qu'il aurait reçu sur la tête et qu'il lui arrive « de se tromper et d'oublier » (dossier administratif/ pièce 9/ page 8). Le Conseil observe à propos de ces difficultés de mémoire et de concentration, que le requérant a déposé un rapport psychologique du 10 février 2020 dans lequel il est effectivement fait état d'un état de stress post traumatique avec comme symptômes persistants, des difficultés attentionnelles et mnésiques (dossier administratif / pièce 23/ rapport psychologique du 10 février 2020).

Quant au contexte de corruption prévalant en Irak, le Conseil estime qu'il ne suffit pas, à lui seul, à ôter toute force probante à ce document.

Enfin, le Conseil ne peut pas davantage suivre le Commissaire général en ce qu'il suppose que le requérant est originaire de Telkef au motif qu'il ne parle pas l'arabe alors qu'il vit la province de Ninive. Les explications avancées par la partie requérante, dans sa requête, sur la proximité de la province de Ninive avec le Kurdistan irakien permettent d'expliquer le fait qu'il est possible de vivre dans cette partie-là de la province de Ninive sans forcément connaître l'arabe. Du reste, le Conseil constate le requérant s'est expliqué là-dessus lors de son entretien et les explications qu'il a fournies sont sommes toutes satisfaisantes et permettent d'expliquer les motifs pour lesquels il ne parle plus l'arabe (dossier administratif/ pièce 9/ pages 3 et 4).

5.8 S'agissant des autres griefs reprochés au requérant sur ses méconnaissances de la ville de Telkef et de la ville de Mossoul, là encore le Conseil constate que la partie défenderesse semble s'appuyer, pour l'essentiel, sur sa propre opinion de ce que le requérant serait censé connaître de sa ville et de ses environs pour en conclure qu'il n'est pas originaire de Telkef dans la province de Ninive. Ainsi, le Conseil constate que, la partie défenderesse pousse assez loin sa quête de savoir ce que le requérant devrait connaître en lui reprochant d'être incapable de citer les quartiers de la ville de Mossoul ou les autres noms sous laquelle cette ville est connue alors que le requérant a bien précisé qu'il n'y est jamais allé (dossier administratif/ pièce 9/ 2 et 3).

En sus, le Conseil ne voit pas en quoi le fait que le requérant ne sache pas citer les partis politiques kurdes présents dans la région de Telkef lui permet de conclure que le requérant n'est pas originaire de cette ville. Il constate à cet égard que le requérant a précisé dans le questionnaire qui lui a été soumis au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, qu'il n'a jamais été actif dans des partis politiques ou associations et qu'il est dès lors tout à fait plausible qu'il ne sache pas l'identité des forces politiques kurdes actives dans sa région.

5.9 Par conséquent, le Conseil estime que dès lors que la partie défenderesse s'est efforcée tout au long de l'acte attaqué à démontrer que le requérant n'est pas originaire de la province de Ninive, il peut être conclu à l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, laquelle n'analyse pas concrètement les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il estime par ailleurs que l'entretien du requérant du 24 juin 2019 ne lui permet pas de se positionner quant à l'actualité et la crédibilité des craintes invoquées.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. ISRAEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. ISRAEL

O. ROISIN